

L'an deux Mil dix-neuf, le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 05.09.2019

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : Mmes DONZEL-PICHOT Maryse, BARRACHIN Anne-Marie, GESLIN Doriane et ANDARELLI Marie ; Mrs BARRUCAND Pierre, CHABRIER Christian, LARUAZ Francis, BASTARD-ROSSET André et POCHAT-COTILLOUX Arnaud.

ABSENTS & EXCUSES : Mme CHIMENE-LEBRETON Nathalie et Mr AVET-FORAZ André.

DONNE POUVOIR A : Mme CHIMENE-LEBRETON Nathalie donne pouvoir à BARRUCAND Pierre.

A été élue secrétaire : Mme BARRACHIN Anne-Marie.

I. OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION ANNEE 2020 **DEL-2019-36**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune de La Balme de Thuy se déroulera en 2020 pendant la période du 16 janvier au 15 février 2020.

La Commune est ainsi chargée de la préparation et de la réalisation de la collecte des données en partenariat avec l'INSEE.

A cet effet, le Conseil Municipal doit : Charger le Maire de la préparation et de la réalisation du recensement de la population de la Commune de La Balme de Thuy en 2020 ; Nommer un coordonnateur communal de l'enquête de recensement qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et le superviseur de l'agent recenseur ; Définir les modalités de recrutement et de rémunération de l'agent recenseur.

CECI EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du recensement de la population de la Commune de La Balme de Thuy qui se déroulera en 2020 durant la période du 16 janvier au 15 février 2020. **CHARGE** le Maire de la préparation et de la réalisation du recensement de la population 2020 et le désigne comme responsable des opérations. **DESIGNE Mme Brigitte COHENDET**, en tant que coordonnateur communal de l'enquête de recensement. Un arrêté municipal sera pris en ce sens. **DESIGNE Mme Laurence BONNIER**, comme coordonnateur communal suppléant afin d'assister si besoin le coordonnateur communal dans ses fonctions. **DECIDE** de recruter 1 agent recenseur qui : Sera nommé par arrêté du Maire ; Concernant la rémunération, le conseil municipal décide de reporter cette décision à la réception de la notification de l'aide versée par l'INSEE pour ce recensement ; Dit que les dépenses relatives au recensement seront inscrites au budget 2020.

II. OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DEL-2019-37**

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 4° et L.1414-3 II. ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles R2113-6 et R2113-7 ;

VU le projet de convention présenté ;

VU l'avis du conseil municipal du 13/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes à l'échelle du territoire de Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) pour la fourniture de carburants va permettre de réaliser des économies d'échelles, tout en simplifiant les démarches relatives à la passation de marché ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ : APPROUVE la participation de la Commune au groupement de commandes à l'échelle du territoire de la CCVT pour la fourniture de carburants ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes.

III. OBJET : PLAN DE FORMATION MUTUALISE AU PROFIT DES AGENTS DES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE N° 7 « LE GRAND ANNECY » DEL-2019-38

Vu la loi n° 84 - 53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84 - 594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85 - 552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
Vu le décret n° 85 - 603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007 -1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n° 2008 - 512 et n° 2008 - 513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008 - 830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2019,

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Ce plan de formation mutualisé se compose de : Les objectifs, Le recensement des besoins de formation, Le règlement de formation propre à la collectivité. Le plan de formation mutualisé, détaillé, est en pièce jointe, vous pourrez en prendre connaissance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire n° 1 « Chablais/Lac Léman ».

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : DECIDE d'approuver le plan de formation mutualisé tel qu'il a été validé par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie. **Date d'effet : le 14 septembre 2019.**

IV. OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE LA CCVT DEL-2019-39

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Monsieur le Maire rappelle, qu'au cours de l'année 2016, la CCVT a adopté des nouveaux statuts, notamment pour intégrer les compétences dévolues par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 07 août 2015, dite Loi "NOTRe".

Ces nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du 09 février 2017.

Ils ont ensuite été modifiés, en vertu de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi "MAPTAM", qui a confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018.

Par la même occasion, il a été non seulement ajouté la possibilité de ne plus solliciter l'accord des Conseils municipaux des communes membres au vu de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de faciliter la procédure d'adhésion de la CCVT à un (ou des) Syndicat(s) Mixte(s), ainsi que l'intitulé de la compétence "Gens du voyage" complété, pour inclure les terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3 ° du II de l'article 1er de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Depuis, le Conseil communautaire de la CCVT a approuvé par délibération n°2019/014 en date du 29 janvier dernier, une convention

de partenariat et de participation financière pour le maintien de l'abattoir du Pays du Mont-Blanc. Cependant, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Haute-Savoie ont apprécié que la CCVT ne disposait pas de compétence à cet effet, invitant en conséquence la Collectivité, à procéder à une modification statutaire.

Pour rappel, l'abattoir du Pays du Mont-Blanc, installé à MEGÈVE, a réouvert ses portes fin 2012, après une restructuration globale de l'équipement.

Il est l'unique abattoir public de la Haute-Savoie, le seul qui soit multi-espèces et qui propose ponctuellement un abattage rituel.

À défaut du paiement d'une contribution suffisante par l'exploitant de la structure, ces 2 intercommunalités assumaient seules jusque-là, le déficit du service (représentant environ 120 000 € /an).

L'abattoir étant une structure publique, il a pour vocation d'accueillir tous les utilisateurs potentiels : petits ou plus gros éleveurs, pour une ou plusieurs bêtes. Mais, le nombre important d'utilisateurs (220), associé à des quantités parfois réduites, engendre un surcoût de fonctionnement lié au temps d'accueil, estimé à 30 000 € / an.

En conséquence et afin de confirmer l'intérêt des différentes intercommunalités dans le maintien de cet outil, il a été proposé d'établir un partenariat pour partager une partie des surcoûts liés aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et la CCVCMB.

Les 5 intercommunalités concernées ont décidé de contribuer au prorata de l'utilisation de l'équipement par les éleveurs installés sur leur territoire respectif (au vu de l'adresse du siège de l'exploitation), sur une base de calcul initial de 30 000 €.

La contribution financière de chaque EPCI a été établie comme suit :

Collectivités/Nom de l'EPCI	Nombre moyen d'utilisateurs en 2016 et 2017	Part des utilisateurs provenant de la collectivité	Participation correspondante sur le surcoût de 30 000 €
CCPMB et CCVCMB	100	75,19 %	22 556,39 €
CCVT	16	12,03 %	3 609,02 €
CCMG - CC Montagnes du Giffre	9,5	7,14 %	2 142,86 €
CCHC - CC Haut-Chablais	7,5	5,64 %	1 691,73 €
TOTAL	133	100 %	30 000 €

Au vu des informations présentées et afin de permettre à la CCVT de contribuer au maintien de l'abattoir du pays du MONT-BLANC, en participant au surcoût de fonctionnement dudit équipement, lié aux contraintes de service public et réduire le déficit assumé par la CCPMB et CCVCMB, il est proposé une modification des statuts de la CCVT visant à ajouter au titre de ses compétences supplémentaires, un article 6-5-3 relatif aux autres compétences, intitulé : "Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC ".

Il est également rappelé qu'en termes de procédure, l'approbation de cette nouvelle compétence et par conséquent, des statuts modifiés de la CCVT, suppose l'accomplissement de 3 étapes successives :

1. le Conseil communautaire de la Communauté de communes doit approuver par délibération, les nouveaux statuts au vu de la compétence adoptée par la CCVT, telle que présentée ;
2. les Communes membres ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes de la CCVT représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la Commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale). Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation. Aussi, seront notifiés aux Communes membres à cet effet : La délibération du Conseil communautaire approuvant les nouveaux statuts ; La délibération N°2019/002 de la CCVT en date du 29 janvier 2019, relative à la dernière définition de l'intérêt communautaire ; L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BRCL - 2015-0024 du 25 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT ;
3. Monsieur le Préfet doit ensuite prendre, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les statuts modifiés, afin qu'ils soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : **APPROUVE**, conformément aux articles L5211-7 et L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT et ci-joints, au titre de la prise de compétence : "Gestion et exploitation de l'abattoir du Pays du MONT-BLANC " ;

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

V. ACQUISITION DE PARCELLES PROPRIETE DE L'INDIVISION PIGNARRE

DEL-2019-40 annule & remplace DEL-2019-33

Suite au projet de desserte forestière du Replan : compte-tenu de la proposition de vente des parcelles appartenant à l'indivision PIGNARRE, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal, ce projet d'acquisition de parcelles, propriété de l'indivision PIGNARRE situées au lieu-dit : Le Replan ; cadastrées sous les numéros suivants :

Canton	Parcelles	Surface	En m ²
LE REPLAN	1537, 1538, 1539, 1540	1 ha 13 a 70 ca	11 370 m ²

Estimation globale des parcelles : Superficie

Parcelles	Prix	Surface	Total avec arrondi
LE REPLAN	0.32185 € le m ²	11 370 m ²	3 659 €
LE REPLAN		Fonds	749 €
		Total	4 408 €
		Coût de la desserte	- 1861 €
		Valeur finale	2 547 €

Le Conseil Municipal, après délibération : **DONNE** son accord pour l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées, pour un montant total de **2 547 €** ; **AUTORISE** Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires, signer tous les documents et actes à venir, relatif à ces acquisitions ; **PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

VI. DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

DEL-2019-41

Monsieur le maire expose ce qui suit : Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de La Balme de Thuy, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée. La Commune de LA BALME DE THUY demande l'application du Régime Forestier pour les parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Propriétaire	Section	Nouveau Numéro	Ancien numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application
Commune de la Balme de Thuy	0A	0745	0745	NANT DEBOUT	4.6834	4.6834
Commune de la Balme de Thuy	0A	0746	0746	NANT DEBOUT	1.3880	1.3880
Commune de la Balme de Thuy	0A	0747	0747	NANT DEBOUT	4.0448	4.0448
Commune de la Balme de Thuy	0A	0750	0750	NANT DEBOUT	0.9796	0.9796
Commune de la Balme de Thuy	0A	0751	0751	NANT DEBOUT	0.0441	0.0441
Commune de la Balme de Thuy	0A	2248	2248	LE CRUET	0.2040	0.2040
Commune de la Balme de Thuy	0A	2251	2251	LE CRUET	1.7555	1.7555
Commune de la Balme de Thuy	0A	2260	2260	LE CRUET	0.0892	0.0892
Commune de la Balme de Thuy	0A	2261	2261	LE CRUET	0.0384	0.0384
Commune de la Balme de Thuy	0A	2262	2262	LE CRUET	0.1679	0.1679
Commune de la Balme de Thuy	0A	2274	2274	PRES DU CRUET	0.0198	0.0198
Commune de la Balme de Thuy	0A	2275	2275	PRES DU CRUET	0.1000	0.1000
Commune de la Balme de Thuy	0A	2276	2276	PRES DU CRUET	0.5788	0.5788
Commune de la Balme de Thuy	0A	2280	2280	PRES DU CRUET	0.6685	0.6685
Commune de la Balme de Thuy	0A	2281	2281	PRES DU CRUET	0.0371	0.0371
Commune de la Balme de Thuy	0A	2282	2282	PRES DU CRUET	0.0423	0.0423
Commune de la Balme de Thuy	0A	2283	2283	PRES DU CRUET	0.5372	0.5372
Commune de la Balme de Thuy	0A	2284	2284	PRES DU CRUET	0.0013	0.0013
Commune de la Balme de Thuy	0A	2285	2285	PRES DU CRUET	0.0899	0.0899
Commune de la Balme de Thuy	0A	2314	2314	FONTANETTE	0.6800	0.6800

Commune de la Balme de Thuy	0A	2322	2322	FONTANETTE	1.3196	1.3196
Commune de la Balme de Thuy	0A	2323	2323	FONTANETTE	0.0324	0.0324
Commune de la Balme de Thuy	0A	2324	2324	FONTANETTE	0.0314	0.0314
Commune de la Balme de Thuy	0A	2325	2325	FONTANETTE	3.2712	3.2712
Commune de la Balme de Thuy	0A	2354	2354	LE CRUET	0.3024	0.3024
Commune de la Balme de Thuy	0A	2867	2867	CROIX-BLANCHE	0.0225	0.0225
Commune de la Balme de Thuy	0A	2869	2869	CROIX-BLANCHE	0.0270	0.0270
Commune de la Balme de Thuy	0A	2870	2870	CROIX-BLANCHE	0.0063	0.0063
Commune de la Balme de Thuy	0A	2872	2872	CROIX-BLANCHE	0.0389	0.0389
Commune de la Balme de Thuy	0A	3314	3314	PRES DE SALIGNON	0.2395	0.2395
Commune de la Balme de Thuy	0A	3415	2277	PRES DU CRUET	5.9438	5.9438
Commune de la Balme de Thuy	0A	3418	2278	PRES DU CRUET	0.1821	0.1821
Commune de la Balme de Thuy	0A	3419	2278	PRES DU CRUET	0.0097	0.0097
Total					27.5766	27.5766

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité : **DEMANDE** l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

VII. AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT – CCVT

DEL-2019-42

VU la délibération n°2019/084 de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes arrêtant le projet de SCOT « Fier et Aravis »,

VU la présentation faite aux membres du Conseil Municipal du projet arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : **EMET** un avis favorable au projet arrêté du SCOT « Fier et Aravis ».

VIII. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

DEL-2019-43

L'assemblée délibérante,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide : De **SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ; D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

Fait et affiché à La Balme de Thuy, le 03/10/19

Le Maire

Pierre BARRUCAND